

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 29 avril 2022

		L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf avril à dix neuf heures, le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel CHEVÉE, Maire.
<u>Nombre de membres</u>		
Afférents au CM	15	Présents : M Chevée, Mme Bacle, M. Oussibla, Mme Haye, M. Lemonnier, Mme
En exercice	15	Slater, M. Georges, M. Fabre, M. Pitel, Mme Dos Anjos,, Mme Pierson, Mme Deudon,
Ont pris part à la délibération	14	Absents excusés : Mme Guyon Daniel (pouvoir à M. Dos Anjos), Mme Bigeault (pouvoir à M; Oussibla) M. Akriche
Date de la convocation :		Monsieur Damien DOS ANJOS est élu secrétaire de séance.
21 Avril 2022		
		Le procès verbal de la précédente réunion est lu et adopté

Régie - Règlement de la régie eau D2022.04.29.003

Monsieur le Maire propose de réviser le règlement de la régie eau. Le projet a été transmis aux conseillers municipaux.

M. le Maire insiste sur l'article 21 concernant les locataires insolvables : « Dans le cas où un abonné serait insolvable, après poursuite par le service des recouvrements, le propriétaire de l'immeuble sera tenu de régler le montant du forfait d'eau et le cas échéant, le forfait d'assainissement. En particulier si le propriétaire n'a pas prévenu la Mairie du départ de son locataire dès qu'il a pris connaissance de son préavis. »

Un courrier sera adressé aux propriétaires pour signaler cet article qui existait dans le précédent règlement et qui n'a jamais été appliqué.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré, décide :

- d'approuver le règlement présenté et annexé à la présente délibération (2 contre, 12 pour)

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture et
publication ou notification
du 04/05/2022
Le Maire,
Daniel CHEVÉE

Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme
Le Maire.



REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX DE BRETONCELLES

CHAPITRE 1

Administration

Article 1^{er} : L'exploitation du service municipal de distribution d'eau potable de la commune de Bretoncelles est placée sous la responsabilité du Maire, assisté du Conseil Municipal.

Article 2 : Le ou les fontainiers nommés par le Maire assisté du Conseil Municipal sont chargés

- 1) –de la visite régulière des différents organes de commande et de contrôle du réseau public ;
- 2) –de la manœuvre de robinets-vannes, bouche d'incendie, prises d'eau publiques, bouches de lavage et bornes-fontaines ; fermeture des installations publiques présentant un risque de gel dans la période d'hiver ; réouverture cette époque passée.
- 3) –de relever les index des compteurs.

CHAPITRE 2

Distribution des eaux

Article 3 : Les eaux sont distribuées par des installations publiques et particulières

1) Installations publiques

Article 4 : les eaux sont assurées gratuitement aux installations publiques comme :

- bouches et poteaux d'incendie,
- bouches de lavage des voies...

2) Installations particulières

A) Abonnements

Article 5 : Toute personne, propriétaire ou locataire, désireuse d'obtenir un abonnement, doit en faire la demande à la Mairie.

En cas de changement pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est implicitement substitué à l'ancien sans aucune formalité.

L'ancien usager, ou dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayant-droits, restent responsables vis à vis de la Mairie de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

Article 6 : dès lors qu'il a souscrit une demande d'abonnement, l'intéressé se trouve impérativement soumis aux obligations du présent règlement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi d'un droit d'accès et de rectification prévu par la loi informatiques et libertés du 6 janvier 1978.

Article 7 : La Commune doit livrer aux demandeurs les quantités d'eau sollicitées, si elles restent dans l'ordre de grandeur normale, et sauf cas spéciaux tels que pénurie d'eau par sécheresse, sous réserve de l'observation par les demandeurs, des clauses du présent règlement.

Article 8 : Toute propriété particulière à desservir doit être pourvue d'un branchement propre, avec prise d'eau distincte sur la conduite de distribution publique.

Article 9 : Les quantités d'eau distribuées aux personnes régulièrement abonnées sont obligatoirement mesurées au moyen d'un compteur.

Article 10 : La durée d'abonnement est fixée à un an à partir du 1^{er} juillet suivant la demande d'abonnement.

Un décompte proportionnel est éventuellement établi pour la période comprise entre la date de mise en service et le 1^{er} juillet suivant.

Les abonnements se renouvellent par tacite reconduction aux mêmes conditions et pour le même temps, à défaut de renonciation signifiée au Maire par lettre recommandée, un mois au moins avant l'expiration de la concession.

Article 11 : La concession n'est pas transférable ; elle reste attachée à l'immeuble pour lequel elle a été consentie.

Dans le cas où l'abonné, pendant le cours de son abonnement, viendrait à vendre, échanger sa propriété ou à déménager, **il devra prévenir les services de la Mairie qui fera relever le compteur et fermer le robinet de branchement** ; l'abonné devra acquitter le prix de l'eau consommée, puis d'entretien du branchement et, éventuellement du compteur.

B) Branchements particuliers

Article 12 : Un branchement particulier comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution et le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- la conduite de branchement sous voie publique, c'est-à-dire depuis la conduite de distribution jusqu'à la limite de la propriété privée ;
- la conduite de branchement depuis la limite de la propriété privée jusqu'au compteur
- le compteur et les robinets annexes : robinet d'arrêt avant compteur, robinets purge.

Article 13 : Les branchements jusqu'au compteur inclus font partie intégrante du réseau de distribution. Ils sont donc la propriété de la Commune qui en assure l'entretien.

Article 14 : Les installations privées à partir du robinet après compteur sont établies aux frais de l'abonné par l'installateur de son choix et demeurent sa propriété.

C) Compteurs

Article 15 : Le compteur de chaque branchement sera placé à l'extérieur ou dans la propriété privée, en limite de propriété, aussi près que possible de la conduite de distribution, dans un endroit d'accès facile, en tout temps dégagé.

Faute d'un emplacement convenable, ou suffisamment proche de la conduite de distribution, le compteur sera placé dans un regard en maçonnerie recouvert d'un tampon de visite, construit à la charge de l'abonné.

Article 16 : Le compteur fourni, posé et plombé par la Commune ne peut, en aucun cas, être déplacé par l'utilisateur.

Il doit être maintenu en bon état de fonctionnement ; les abonnés doivent informer la Mairie de tout dérangement survenu à la marche du compteur de leur immeuble.

Article 17 : Chaque compteur est soumis, quant à l'exactitude et à la régularité de ses indications, à toutes les vérifications que la Commune jugera utiles.

Pour l'exactitude, il est accordé une tolérance de 5%.

Article 18 : L'abonné a le droit, en tout temps, de demander la vérification de son compteur. Les frais de vérification sont à la charge de la Commune si le défaut d'exactitude est au détriment de l'abonné.

Ils sont à la charge de l'abonné si le compteur est reconnu exact, à la tolérance de 5% près, ou si le défaut d'exactitude est au profit de l'utilisateur.

Article 19 : Un abonné peut demander, en cours de contrat, l'échange de compteur pour un autre appareil de calibre inférieur ou supérieur ; les frais de dépose et de pose sont à sa charge.

CHAPITRE 3

Conditions de vente d'eau

Article 20 : L'eau est livrée aux abonnés aux conditions suivantes :

A- L'abonnement comprend :

-la location du compteur

-l'entretien du branchement, du compteur et du réseau communal

Lors de l'ouverture ou de la fermeture d'un abonnement, tout mois commencé est dû dans sa totalité.

B- Les quantités d'eau consommées seront facturées au m3

Le prix de vente de l'eau est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 21 : Locataires insolvable :

Dans le cas où un abonné serait insolvable, après poursuite par le service des recouvrements, le propriétaire de l'immeuble sera tenu de régler le montant du forfait d'eau et le cas échéant, le forfait d'assainissement. En particulier si le propriétaire n'a pas prévenu la Mairie du départ de son locataire dès qu'il a pris connaissance de son préavis.

Article 22 : La quantité d'eau consommée pendant une période éventuelle de non-fonctionnement du compteur sera évaluée provisoirement proportionnellement à la consommation de l'année précédente et fera l'objet d'une régularisation lors de la facturation suivante.

Article 23 : Dégrèvement en cas de surconsommation anormale

Dès que la Mairie constate une augmentation anormale de votre consommation, elle est tenue de vous en informer par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de votre facture d'eau.

Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de votre moyenne consommée depuis trois ans, ou par défaut, le double de la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements comparables.

En cas de surconsommation liée à une fuite après compteur (à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers des équipements sanitaires, de chauffages et des piscines), les particuliers sont dispensés de payer la part sur le volume dépassant le double de leur consommation moyenne des trois dernières années.

Pour bénéficier de cet avantage accordé par la loi Warsmann*, il faut présenter à la Mairie dans le mois qui suit l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie qui atteste de la réparation, qui mentionne la date de réparation et la localisation de la fuite.

Suite à votre réclamation, la mairie vous transmet sa décision et vous fait parvenir une nouvelle facture sur laquelle sera indiqué la date limite de paiement.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision prise ou en cas d'absence de réponse, il vous sera possible de faire appel à un médiateur de l'eau pour vous aider à trouver une solution amiable.

Les compteurs d'herbage, les locaux professionnels ou commerciaux sont exclus de ce dispositif.

**Loi Warsmann : application de l'article L2224-12-4 (III bis) et de son décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012*

Article 24 : Les frais d'entretien des branchements, notamment de réparation des compteurs, robinet d'arrêt et conduite de branchements sur la propriété de l'abonné ne seront pas pris en charge par la Commune s'ils résultent de la gelée ou de toute autre cause due à une malveillance ou un usage anormal. Il incombe à l'abonné de prendre toute précaution pour éviter les accidents correspondants.

Article 25 : Les propriétaires qui font établir plusieurs branchements dans leurs propriétés et qui n'auront pas pour eux ou leurs locataires souscrit d'abonnement ou n'auront pas demandé la pose de

compteurs, paieront néanmoins un prix d'entretien du branchement fixé au montant d'abonnement à titre forfaitaire.

Article 26 : Si l'habitation est vacante ou si le branchement n'est plus utile, le propriétaire peut demander par écrit la dépose du compteur. Les frais de dépose seront à la charge du propriétaire, étant entendu que la dépose entraîne la résiliation de l'abonnement. La repose du compteur sera à la charge du pétitionnaire.

Article 27 : Le relevé des compteurs sera effectué une fois par an par l'agent agréé de la commune ; les indices de consommation seront consignés sur le registre du fontainier. Si le compteur d'un abonné, n'a pu être relevé par la suite d'absence, la consommation moyenne des trois dernières années sera facturée pour l'année échue à titre provisoire et fera l'objet d'une régularisation lors de la facturation suivante.

Pour éviter ceci, l'abonné peut prendre en photo le compteur avec les index lisibles et l'envoyer à l'adresse suivante : commune-de-bretoncelles@orange.fr.

Article 28 : Le prix de l'abonnement, le prix des consommations à la charge de l'abonné au cours d'une année d'abonnement, seront payés dans le dernier semestre de l'année. Les frais de réparation éventuels seront facturés immédiatement.

Article 29 : Les paiements des abonnements seront effectués auprès du Trésor Public selon les modalités indiquées sur la facture.

CHAPITRE 4

Police générale

Article 30 : Les distributions d'eau établies à l'intérieur des propriétés particulières sont soumises sous peine de révocation de l'abonnement, à l'inspection des agents de l'Administration Municipale chargés de l'exécution du présent règlement.

Ce droit de regard ne saurait engager la responsabilité de la Commune par suite d'accidents, quels qu'ils soient, qui pourraient se produire du fait de la nature ou de l'exécution des canalisations ou appareils installés par les abonnés.

Les abonnés sont responsables envers les tiers de tout dommage auquel pourrait donner lieu le fonctionnement de leur canalisation.

Article 31 : Il est expressément interdit à tout abonné de brancher ou de laisser brancher sur sa conduite particulière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, une prise d'eau au profit d'un tiers.

La rétrocession à un particulier de tout ou partie des eaux concédées est également interdite à quelque titre que ce soit, sauf en cas d'incendie.

Article 32 : La Commune pourra toujours imposer à l'abonné telles règles ou tels travaux qui seront jugés urgents pour empêcher abus, fraudes, gaspillages, contraventions quelconques ou usages immodérés qui pourraient nuire à l'intérêt public.

Article 33 : Dès l'annonce d'un incendie, tous les usagers doivent fermer leurs robinets et la Commune peut disposer de toutes les eaux jusqu'à extinction du sinistre.

Article 34 : Les variations et contraventions au présent ou interruptions de service résultant de la présence d'air dans les conduites, ou de toute autre cause prévue, ou imprévue ne donneront droit ni à indemnité ni à recours contre la Commune.

Article 35 : Toutes les infractions et contraventions au présent règlement seront constatées par les agents de l'Administration Municipale. Elles donneront lieu à poursuites devant les tribunaux compétents et entraîneront les pénalités prévues par la loi.

Article 36 : Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier à toute époque le présent règlement dans ses tarifs ; toutefois, ces modifications ne pourront avoir l'effet qu'à partir du 1^{er} juillet suivant la décision de l'Assemblée Municipale.

Le présent règlement décidé et accepté par délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 1961, du 1^{er} août 1975, du 24 Avril 1998, du 7 octobre 2005 et du 29 avril 2022.

Le Maire,
Daniel CHEVEE